

Date d'envoi de la convocation : 2 mai 2019

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 mai 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 9 du mois de mai à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 22 M. le Maire, M. Michel BAUER, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Adrien DEBEVER, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, M. Hervé CAZENAVE, Adjoints.

M. Patrick MORISSET, Mme Bénédicte LABBE, M. Alain BERTRAND, Mme Catherine DUBOURG, Mme Corinne FRITSCH, M. Steve LOZANO, M. Alexandre DANJEAN, M. Jérémy BOISSON, Mme Amandine VIGNERON, Mme Brigitte BILLA, Mme Tiphaine RAGUENEL, M. Denis LAGOFUN, M. Cyril CAMU, M. Jean-Yves MAS, M. Jean-Michel JESUPRET, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 5 M. Cyrille RENELEAU qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET
Mme Pascale MARZAT qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH
Mme Anne ESCOLA qui a donné procuration à M. Patrick MORISSET
M. Joris MONSEIGNE qui a donné procuration à M. Michel BAUER
M. Lydia LESCOUBE qui a donné procuration à M. Jean-Yves MAS

Mme Sylvie LAVERGNE est élue secrétaire de séance.

N° DL09052019-07 : Demande de renouvellement du classement de la commune de Lacanau en commune touristique.

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme a réformé les dispositions applicables au classement des communes en communes touristiques et stations notamment balnéaires, en introduisant un nouveau régime juridique ayant vocation à unifier le concept de commune touristique d'une part, et en créant un mode unique de classement en station de tourisme d'autre part.

Pour être classée commune touristique, la commune doit remplir trois critères :

- disposer d'un office de tourisme classé ;
- organiser des animations culturelles, artistiques, gastronomiques ou sportives ;
- disposer d'une proportion minimale d'hébergements touristiques variés (hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, campings, chambres d'hôte, anneaux de plaisance, résidences secondaires).

Pour être classée en station de tourisme, la commune doit préalablement avoir été classée en commune touristique. Par ailleurs, la commune doit disposer d'une offre touristique d'excellence sur plusieurs saisons dans l'année, car elle doit remplir six critères essentiels :

- offrir des hébergements touristiques de nature et de catégories variées ;
- offrir des créations et animations culturelles, faciliter les activités physiques et sportives en utilisant et respectant les ressources patrimoniales, naturelles, bâties, ainsi que celles du territoire environnant, pour tous publics et pendant les périodes touristiques, mettre en œuvre des savoir-faire professionnels au caractère traditionnel, historique, gastronomique ou régional ;
- offrir des commerces de proximité et des structures de soins adaptés ;
- disposer d'un plan local d'urbanisme, d'un plan de zonage d'assainissement et s'engager à mettre en œuvre des actions environnementales, d'embellissement du cadre de vie, de conservation des sites et monuments, d'hygiène publique et de traitement des déchets ;
- organiser l'information touristique en plusieurs langues sur ses activités et ses lieux d'intérêt touristique ainsi que ceux de ses environs ;
- faciliter l'accès à son territoire et sa circulation intérieure pour tous les publics en améliorant ses infrastructures et son offre de transport, assurer l'entretien et la sécurité des équipements, signaler de manière appropriée son office de tourisme et ses principaux lieux d'intérêt touristique.

Le classement de la commune de Lacanau en commune touristique a permis à la commune de solliciter et obtenir le classement comme station de tourisme, prononcé par décret du 4 décembre 2013 pour une durée de douze ans, soit jusqu'au 4 décembre 2025.

VU les articles L.133-11 à L.133-18 et L.134-1 à L.134-5 du code du tourisme R.133-2 à R.133-35,

VU l'article R.2151-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le classement de la commune en commune touristique doit être renouvelé,

VU l'avis de la commission urbanisme, développement durable et développement économique rendu lors de sa réunion du 26 avril 2019,

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau, entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, décide :

ARTICLE 1

APPROUVE le dossier de demande de renouvellement du classement de la commune de Lacanau en commune touristique.

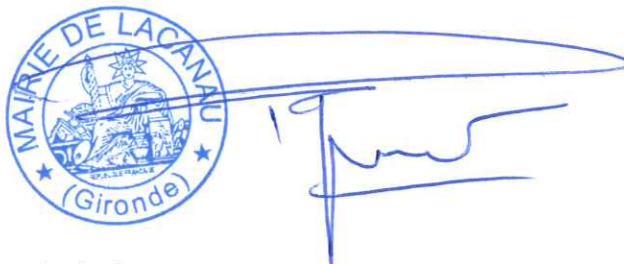
ARTICLE 2

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le renouvellement du classement de la commune de Lacanau en commune touristique.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Laurent PEYRONDET

The image shows the official seal of the Mayor of Lacanau, Gironde, on the left. The seal is circular with the text 'MAIRE DE LACANAU' at the top and '(Gironde)' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff. To the right of the seal is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Laurent Peyrondet'.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le :

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20190515-
DL09052019-07-DE
Date de réception préfecture :
15/05/2019 Page 3 sur 3

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20190515-
DL09052019-07-DE
Date de réception préfecture :
15/05/2019